

N° 428525

Fédération Solidaires Sud Emploi

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 6 mai 2021

Décision du 1^{er} juin 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Un accord relatif à la classification des emplois et à la modification de certains articles de la convention collective nationale de Pôle Emploi a été conclu le 22 novembre 2017.

Il a été signé :

- au titre des organisations d'employeurs, par Pôle Emploi;
- au titre des organisations syndicales de salariés, par la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et le Syndicat national du personnel de Pôle emploi (SNAP).

Cet accord a été étendu par un arrêté de la ministre du travail du 28 décembre 2018, que la Fédération Solidaires Sud Emploi vous demande d'annuler.

Pôle Emploi a opposé en défense une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête faute d'être motivée mais contrairement à ce que soutient Pôle Emploi, même si les moyens soulevés dans le délai de recours étaient formulés de manière particulièrement laconiques et sans être assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, la requête comporte l'exposé des faits et des moyens soulevés au soutien de ses conclusions.

Si la requérante soutient que la commission nationale de la négociation collective n'a pas été régulièrement consultée préalablement à l'édiction de l'arrêté qu'elle conteste, cette consultation a bien eu lieu et en l'absence de précision sur l'irrégularité susceptible d'affecter cette consultation, le moyen ne peut qu'être écarté.

Le moyen suivant est plus intéressant. Il est tiré de ce que la ministre ne pouvait légalement étendre un accord qui ne comporte, pour chaque organisation syndicale de salariés signataire, qu'une signature manuscrite et non les nom et prénom du représentant ayant contracté au nom de l'organisation.

Or, ainsi que le fait valoir la requérante, figure parmi les conditions de validité d'un accord, et donc de légalité de son extension, sa conclusion par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'accord (article L. 2231-1 du code du travail), les représentants de ces organisations étant habilités à contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une délibération spéciale de cette organisation (article L. 2231-2).

Rappelons à cet égard, même si les dispositions en cause diffèrent, que vous jugez qu'il appartient à l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord collectif déterminant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de vérifier, sous le contrôle du juge administratif, que l'accord qui lui est soumis a été régulièrement signé pour le compte d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives majoritaires (Assemblée, 22 juillet 2015, *Société Pages Jaunes*, n° 385668 386496, au Recueil).

En outre, la Cour de cassation a tiré de l'article L. 2231-3 du code du travail aux termes duquel « la convention ou l'accord est, à peine de nullité, un acte écrit » qu'il doit, pour être valable, comporter la signature des parties qui l'ont conclu (Soc., 8 janvier 2002, pourvoi n° 00-10.886, Bulletin civil 2002, V, n° 5).

Comme le souligne la requérante, comment vérifier le respect de l'article L. 2231-2 du code du travail si l'on ne connaît pas l'identité des représentants des organisations qui ont contracté en leur nom ?

Mais dès lors qu'aucun texte n'impose que les nom et prénom de chacun des représentants des organisations figure à côté de leur signature, il ne semble pas que leur mention constitue une condition de validité de l'accord et par suite de légalité de l'arrêté d'extension. Ce qui laisse bien sûr ouverte la possibilité de contester *in concreto* que les personnes ayant signé fussent habilitées pour le faire, un tel moyen nous semblant opérant à l'encontre de l'arrêté d'extension.

Le moyen tiré de ce que l'article 14 de l'accord méconnaîtrait la liberté syndicale ne vous retiendra guère. Cet article stipule que le positionnement de chaque agent de Pôle Emploi au regard des emplois du référentiel des métiers puis, dans un second temps, de la grille de classification des emplois établie par l'article 4 de l'accord fait l'objet d'un entretien individuel dit « de positionnement », y compris pour les agents exerçant une responsabilité syndicale. La requérante se plaint d'une méconnaissance de l'article L. 2141-5 du code du travail, aux termes duquel « *un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie personnelle, la vie professionnelle et les fonctions syndicales et électives* », et de l'article L. 2141-5-1 du même code relatif à l'évolution de la rémunération des représentants du personnel, sans expliquer en rien en quoi cette méconnaissance pourrait consister.

La fédération requérante soutient que le nouveau système conventionnel de classification des emplois, tel qu'il a été institué par les articles 12 à 16 de l'accord étendu par l'arrêté contesté, induirait des différences de rémunération susceptibles de caractériser une inégalité de traitement entre agents de Pôle Emploi dans la même situation n'emporte pas davantage la conviction, les exemples pris par la requérante ne démontrant rien à nos yeux.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le moyen par lequel il est également soutenu que l'accord se traduisait par des différences de rémunération au détriment des femmes est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, à le supposer opérant, est infondé dès lors qu'il résulte des stipulations de l'article 1.3 de l'accord qu'elles prévoient, pour chaque niveau de classification, entre quatre et neuf caractéristiques, afin de permettre d'identifier aussi précisément que possible le positionnement du salarié dans son emploi, et des stipulations des articles 4 et 5 de cet accord que la grille de classification des emplois énumère, sur chaque ligne, chacun des métiers de Pôle Emploi, dont la description des missions et activités est établi par le référentiel des métiers de l'établissement auquel il est fait référence à l'article 5 de l'accord, et que chaque métier correspond à un ou plusieurs des neuf niveaux de classification désignant les emplois respectivement occupés par les employés, les techniciens les agents de maîtrise et les cadres.

Le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il étend l'article 1.1 de l'accord, lequel ne comprend pas de tableau des connaissances générales et/ou des techniques acquises par l'expérience et/ou la formation et/ou les diplômes pour chaque niveau de métier ne peut qu'être écarté, un tel tableau n'étant requis par aucune disposition législative ni réglementaire.

Enfin, les explications confuses tendant à vous convaincre que la grille de classification prévue par l'article 4 de l'accord serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'une partie des agents seraient déclassés par rapport à la classification antérieure ne convainquent en rien, l'accord indiquant au demeurant que l'évolution de la classification des emplois ne peut conduire à un déclasserement du positionnement de l'agent dans la nouvelle grille de classification.

PCMNC au rejet de la requête ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par la CFDT et par Pôle Emploi au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.